

**32/122. Protection des personnes détenues ou emprisonnées du fait de leur lutte contre l'apartheid, le racisme et la discrimination raciale, le colonialisme, l'agression et l'occupation étrangère et pour l'autodétermination, l'indépendance et le progrès social de leur peuple**

*L'Assemblée générale,*

Rappelant ses résolutions 3246 (XXIX) du 29 novembre 1974, 3382 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/34 du 30 novembre 1976 et 32/14 du 7 novembre 1977, dans lesquelles elle a réaffirmé la légitimité de la lutte des peuples pour la libération de la domination coloniale et étrangère par tous les moyens en leur pouvoir, y compris la lutte armée, et exigé le respect total des droits individuels fondamentaux de toutes les personnes détenues ou emprisonnées du fait de leur lutte pour l'autodétermination et l'indépendance, et leur libération immédiate,

Notant avec satisfaction les progrès réalisés vers l'élimination du colonialisme et la réalisation du droit des peuples à l'autodétermination,

Exprimant sa profonde préoccupation devant le déni persistant du droit à l'autodétermination des peuples de la Namibie, du Zimbabwe et de la Palestine et des autres peuples qui luttent pour la réalisation de leur droit à l'autodétermination et leur libération du colonialisme et du racisme,

Rappelant que le Conseil de sécurité, dans sa résolution 392 (1976) du 19 juin 1976, a condamné vigoureusement à nouveau la politique d'apartheid comme constituant un crime contre la conscience et la dignité de l'humanité et comme troublant gravement la paix et la sécurité internationales et souligné la légitimité de la lutte du peuple sud-africain pour l'élimination de l'apartheid et de la discrimination raciale,

Soulignant la nécessité du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant sa résolution 3103 (XXVIII) du 12 décembre 1973, dans laquelle elle a proclamé solennellement les principes de base concernant le statut juridique des combattants qui luttent contre la domination coloniale et étrangère et les régimes racistes,

1. *Exprime* sa solidarité avec les combattants qui luttent pour l'indépendance nationale et le progrès social de leur peuple, contre le colonialisme, l'apartheid, le racisme et l'occupation étrangère;

2. *Souligne à nouveau* que toutes tentatives de répression de la lutte contre la domination coloniale et les régimes racistes sont incompatibles avec la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme;

3. *Exige* la libération de toutes les personnes détenues ou emprisonnées du fait de leur lutte contre l'apartheid, le racisme et la discrimination raciale, le colonialisme, l'agression et l'occupation étrangère et pour l'autodétermination, l'indépendance et le progrès social de leur peuple;

4. *Insiste* pour qu'Israël et les régimes minoritaires racistes d'Afrique australe libèrent immédiatement et inconditionnellement toutes les personnes détenues ou

emprisonnées parce qu'elles luttent pour l'autodétermination et l'indépendance nationale et contre l'apartheid, le racisme et la discrimination raciale sous toutes leurs formes, le colonialisme et l'occupation étrangère;

5. *Fait appel* aux Etats Membres pour qu'ils fournissent un soutien et une aide dans tous les domaines aux peuples qui luttent pour se libérer du colonialisme, de l'occupation étrangère, du racisme et de la discrimination raciale;

6. *Prie* la Commission des droits de l'homme de continuer à accorder une attention particulière à la question de la libération des personnes détenues ou emprisonnées du fait de leur participation à la lutte contre l'apartheid, le racisme et la discrimination raciale, le colonialisme, l'agression et l'occupation étrangère et pour l'autodétermination, l'indépendance et le progrès social de leur peuple;

7. *Prie* la Commission des droits de l'homme de présenter, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur l'application de la présente résolution à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session.

*105<sup>e</sup> séance plénière  
16 décembre 1977*

**32/123. Célébration du trentième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme**

*L'Assemblée générale,*

Considérant que l'année 1978 marquera le trentième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>56</sup> qui, conçue "comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations", a été et continue à juste titre d'être une source fondamentale d'inspiration pour les efforts nationaux et internationaux visant à protéger et à promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Consciente du fait que, pour être pleinement respectés, les droits de l'homme doivent être garantis à tous les êtres humains et que cet objectif ne peut être atteint que si les droits de l'homme sont portés à leur connaissance, notamment par l'enseignement et l'éducation,

Rappelant, à cet égard, sa résolution 217 (III) du 10 décembre 1948, proclamant la Déclaration, qui demande que "tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette Déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés",

Rappelant également sa résolution 2906 (XXVII) du 19 octobre 1972, relative à la célébration du vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration,

Considérant la résolution 3 (XXXIII) de la Commission des droits de l'homme, en date du 21 février 1977<sup>57</sup>, approuvée par le Conseil économique et social à sa soixante-deuxième session, qui recommande aux Etats Membres, aux institutions spécialisées et à toutes les organisations internationales, gouvernementales et

<sup>56</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>57</sup> Voir Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-deuxième session, Supplément n° 6 (E/5927), chap. XXI, sect. A.

non gouvernementales, concernées par la protection et la promotion des droits de l'homme de prendre des mesures appropriées pour que le trentième anniversaire de la Déclaration soit l'occasion d'efforts particuliers pour promouvoir la compréhension, la coopération et la paix internationales, ainsi que le respect universel et effectif des droits de l'homme, plus particulièrement en insistant sur l'approche éducative, aussi bien dans le cadre des systèmes scolaires formels qu'à l'extérieur de celui-ci,

*Désireuse* de donner une signification appropriée au trentième anniversaire de la Déclaration,

*Prenant note avec satisfaction* des suggestions contenues dans la note du Secrétaire général sur la célébration du trentième anniversaire de la Déclaration<sup>58</sup>,

1. *Invite* les Etats Membres, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales régionales et les organisations non gouvernementales à prendre des mesures appropriées, telles que celles qui figurent à l'annexe à la présente résolution, pour célébrer le trentième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

2. *Prie* le Secrétaire général d'entreprendre, à l'échelon de l'Organisation des Nations Unies, des activités appropriées, telles que celles qui sont indiquées dans l'annexe à la présente résolution, pour célébrer le trentième anniversaire de la Déclaration;

3. *Se félicite* de la décision prise par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture d'organiser en 1978 une conférence internationale sur l'enseignement des droits de l'homme et, dans ce contexte, fait appel à tous les Etats pour qu'ils facilitent la participation d'experts qualifiés à cette conférence;

4. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à prendre les mesures appropriées pour consulter la Commission des droits de l'homme, à sa trente-quatrième session, sur l'élaboration d'un programme d'action destiné à développer l'enseignement des droits de l'homme, conformément à la résolution 3 (XXXIII) de la Commission;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-troisième session une question intitulée "Trentième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme : coopération internationale pour la promotion et le respect des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels" et recommande que cette question soit examinée en séance plénière;

6. *Décide en outre* de tenir une séance commémorative spéciale pour célébrer, le 10 décembre 1978, le trentième anniversaire de la Déclaration et prie le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour préparer le programme de cette séance.

105<sup>e</sup> séance plénière  
16 décembre 1977

## ANNEXE

### Mesures suggérées pour la célébration du trentième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme

1. Les mesures suivantes sont suggérées comme activités possibles à l'échelon national :

a) Proclamer officiellement le 10 décembre 1978 Journée des droits de l'homme;

b) Publier, le 10 décembre 1978, des messages spéciaux émanant de chefs d'Etat ou de gouvernement ou d'autres personnalités civiles éminentes;

c) Tenir des séances spéciales dans les parlements et d'autres institutions publiques ou privées à l'occasion de la Journée des droits de l'homme;

d) Dans le cas des Etats qui n'ont pas encore ratifié les instruments internationaux de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme ou qui n'y ont pas encore adhéré, accorder une attention spéciale à la possibilité de devenir parties à ces instruments;

e) Créer des institutions nationales ou locales pour la promotion et la protection des droits de l'homme;

f) Encourager des programmes d'éducation sur les droits de l'homme aux différents niveaux de l'enseignement;

g) Publier la Déclaration universelle des droits de l'homme dans les langues nationales, y compris les langues des minorités;

h) Emettre des timbres-poste et des enveloppes premier jour et prévoir des oblitérations spéciales sur le thème des droits de l'homme en 1978;

i) Faire participer des organisations non gouvernementales aux manifestations et leur faire organiser des activités;

j) Organiser des activités dans le cadre et à l'appui des décennies en cours et des années internationales en préparation sur des questions relatives aux droits de l'homme.

2. Il est recommandé que les mesures suivantes soient prises, entre autres, à l'échelon de l'Organisation des Nations Unies :

a) Organisation de cérémonies commémoratives au Siège de l'Organisation des Nations Unies et à l'Office des Nations Unies à Genève, le 10 décembre 1978 ou aux alentours de cette date;

b) Organisation à Genève, en 1978, d'un séminaire spécial de caractère mondial, dans le cadre du programme de services consultatifs, sur le thème des institutions nationales et locales de promotion et de protection des droits de l'homme, dont le rapport serait transmis à l'Assemblée générale;

c) Adoption de dispositions visant à décerner des prix pour la cause des droits de l'homme ainsi qu'il est envisagé dans la recommandation C de l'annexe à la résolution 2217 (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1966;

d) Diffusion par le Service d'information du Secrétariat du matériel d'information et de radiodiffusion et du matériel audio-visuel appropriés, conçus pour mettre en relief et souligner l'importance de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que le rôle joué et les travaux accomplis par l'Organisation des Nations Unies pour assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

e) Publication de versions actualisées, dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, des ouvrages *Droits de l'homme : recueil d'instruments internationaux des Nations Unies et Activités de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme* et octroi d'une aide aux institutions qui se proposent de les faire paraître dans d'autres langues.

### 32/124. Coopération internationale dans le domaine des stupéfiants en ce qui concerne le traitement et la réadaptation

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions 2064 (LXII), 2065 (LXII) et 2066 (LXII) du Conseil économique et social, en date

<sup>58</sup> A/C.3/32/1.